

Section I

Le conseil d'orientation et de surveillance

Art. 9. — Le conseil d'orientation et de surveillance, présidé par le Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant, comprend :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,
- un représentant du ministre des affaires étrangères,
- un représentant du ministre de la justice, garde des sceaux,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la communication et de la culture,
- un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale,
- deux (2) représentants élus des personnels de l'Imprimerie officielle.

Le directeur général de l'Imprimerie officielle assiste aux réunions du conseil d'orientation et de surveillance avec voix consultative et en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation et de surveillance peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, est susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 10. — Les membres du conseil d'orientation et de surveillance sont nommés pour une durée de trois (3) années renouvelable par arrêté du Secrétaire Général du Gouvernement sur proposition de l'autorité dont ils relèvent et doivent avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale.

Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 11. — Le conseil d'orientation et de surveillance de l'Imprimerie officielle délibère notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'Imprimerie officielle,
- le projet de convention collective,
- les projets d'acquisition et de location d'immeubles,
- le budget prévisionnel et les comptes administratifs avant leur soumission à l'approbation du Secrétaire Général du Gouvernement,
- les projets d'emprunts,
- les projets de plans et programmes annuels et pluriannuels de développement de l'Imprimerie officielle,
- l'acceptation de dons et legs,
- l'examen du rapport annuel d'activité et les bilans de l'Imprimerie officielle ;

— l'étude et la proposition de toutes mesures tendant à améliorer l'organisation et le fonctionnement général de l'Imprimerie officielle et à favoriser la réalisation de ses objectifs,

— la désignation d'un commissaire aux comptes et la fixation de sa rémunération.

Art. 12. — Le conseil d'orientation et de surveillance se réunit, en session ordinaire, sur convocation de son président deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Le président du conseil d'orientation et de surveillance établit l'ordre du jour des réunions sur proposition du directeur général de l'Imprimerie officielle. Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents nécessaires relatifs aux points qui y sont inscrits, sont adressées au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à huit (8) jours.

Art 13. — Le conseil d'orientation et de surveillance ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, il se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation et de surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14. — Les délibérations du conseil d'orientation et de surveillance donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux numérotés et répertoriés consignés sur un registre spécial et signés par le président. Ils sont adressés dans les huit (8) jours qui suivent les délibérations à l'autorité de tutelle.

Section II

Le directeur général

Art. 15. — Le directeur général de l'Imprimerie officielle est nommé par décret présidentiel sur proposition du Secrétaire Général du Gouvernement.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général de l'Imprimerie officielle met en œuvre les décisions du conseil d'orientation et de surveillance, et assure la gestion administrative, technique et financière de l'Imprimerie officielle.

A ce titre :

- il veille au bon fonctionnement de l'Imprimerie officielle,
- il prépare le budget de l'Imprimerie officielle,
- il propose le programme d'activité et établit les états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'Imprimerie officielle,